

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65 Reçu en Préfecture le : 14/12/2022

ID Télétransmission: 033-213300635-20221213-127170-DE-

1-1

Date de mise en ligne : 16/12/2022

certifié exact,

Séance du mardi 13 décembre 2022 D-2022/390

Aujourd'hui 13 décembre 2022, à 14h10,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Sauf de 16h00 à 17h10, présidence de Madame Claudine BICHET.

Etaient Présents:

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Charlee DA TOS, Monsieur Marc ETCHEVERRY, Madame Léa ANDRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Madame Myriam ECKERT, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Madame Géraldine AMOUROUX présente à partir de 15h50, Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16h03, Madame Alexandra SIARRI présente à partir de 16h55, Monsieur Laurent GUILLEMIN présent jusqu'à 15h40, Monsieur Maxime GHESQUIERE présent jusqu'à 15h40, Madame Catherine FABRE présente jusqu'à 17h00, Monsieur Patrick PAPADATO présent jusqu'à 17h07.

Excusés:

Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Servane CRUSSIERE, Madame Eve DEMANGE, Madame Marie-Julie POULAT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Aziz SKALLI,

Rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires(RAPO) 2020 et 2021. Information.

Monsieur Patrick PAPADATO, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi MAPTAM de 2014, le stationnement payant a été dépénalisé au niveau national le 1er janvier 2018.

La surveillance du stationnement payant est assurée par la Ville et tout contrevenant se voit émettre un Forfait Post-Stationnement (FPS).

Tout usager qui entend contester le bien-fondé d'un FPS doit obligatoirement exercer un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville de Bordeaux.

L'article R. 2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'un rapport annuel sur les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) doit être présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre de chaque année.

Pour chacun des indicateurs fournis, le rapport doit mentionner le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte des rapports annuels 2020 et 2021 joints à la présente délibération.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 13 décembre 2022

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Patrick PAPADATO



RAPPORT ANNUEL

EXPLOITATION DES RAPO BORDEAUX

15 mars 2021



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteurs Ludovic BRUNEL et Caroline MASSON

Fonctions Respectivement Coordinateur RAPO et Agent de traitement RAPO

Respectivement:

Contacts <u>Ludovic.brunel@egis.fr</u> – 01.39.41.54.27

<u>Caroline.masson@egis.fr</u> – 01.39.41.50.15

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Approuvé par	Fonction	Contact
Olivian Favoraian	Directeur Général Egis	Olivier2.fournier@egis.fr
Olivier Fournier	Parking	01.39.41.48.39

DESTINATAIRES

Ville de Bordeaux



Pouvoir Adjudicateur : Mairie de Bordeaux

Numéro du marché : 2017-A0586B-00

Titulaire du marché: Transdev Park Services, Egis Parking comme sous-traitant déclaré

via formulaire DC4 en date du 25/01/2018 pour le traitement des

RAPO

Nature de la prestation : Traitement technique des RAPO

Objet du marché : Surveillance, contrôle et gestion technique du stationnement sur

voirie.

Entretien, maintenance, collecte, gestion des abonnés et des recettes, acquisition pose et dépose des horodateurs pour le

compte de la Ville de Bordeaux.

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	. 5
2 - ORGANISATION GENERALE	.6
2.1 - Formation des agents RAPO	6
2.2 - Temps de traitement des RAPO	6
2.3 - Doctrine	6
2.4 - Service RAPO	7
2.5 - Mise en place du télétravail	7
2.6 - Moyens humains et financiers	8
2.7 - Indicateurs relatifs au traitement des RAPO Bordeaux	9
2.8 - Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou	
d'annulation de l'avis de paiement initial	10
2.9 - Engagements 2021	12

1 - PREAMBULE

- Egis Parking, avec ses partenaires, fournit des systèmes et des solutions informatiques dans le cadre du contrôle du stationnement en voirie et traite les réclamations préalables obligatoires dites « RAPO ».
- Le service RAPO est constitué de salariés en contrat à durée indéterminée, avec une expérience significative dans les domaines d'activités administratifs et juridiques. Les agents de traitement RAPO sont sélectionnés pour leur rigueur et leur capacité à traiter un grand nombre d'informations en très peu de temps. <u>Ils sont tous assermentés</u>.
- Transdev Park Services sous-traite le traitement et la validation des RAPO à Egis Parking. Le signataire des RAPO est Monsieur Nicolas Bertin, Directeur de la Voirie.
- Transdev Park Services accompagne dans le traitement des RAPO complexes.
- Egis Parking fournit l'ensemble des systèmes nécessaires à la dépose et au traitement des RAPO de la Ville de Bordeaux. Le traitement est assuré à l'aide du logiciel StaDé

2 - ORGANISATION GENERALE

2.1 - Formation des agents RAPO

Depuis maintenant 3 ans, l'ensemble des agents RAPO est formé au traitement des recours de la ville de Bordeaux.

Leur formation s'est déroulée sous la forme suivante :

- Lecture et assimilation de la doctrine (arrêtés, délibérations, ...);
- Etude de cas spécifiques ;
- Mise en situation sur l'outil pour appréhender les attentes de la Ville ;
- Mise en place d'ateliers de travail sur l'outil, comprenant l'instruction de RAPO en binômes, des échanges et des réflexions sur les décisions à prendre selon les cas particuliers présentés en formation.

Les attentes de Transdev Park Services et de la Ville étant en constante évolution, les agents sont continuellement tenus informés des changements ou modifications de doctrine afin de traiter correctement les RAPO.

2.2 - Temps de traitement des RAPO

L'outil permet un traitement approfondi du recours sur une seule fenêtre. Cela permet un accès rapide aux informations nécessaires à l'agent assermenté pour traiter le RAPO.

Le temps d'instruction d'un recours varie selon les cas, la complexité des situations exposées ainsi que le type du RAPO (papier ou électronique).

L'expérience et le professionnalisme acquis par les agents permet une réelle évolution des temps de traitement afin de gérer au mieux les délais contractuels et la charge de RAPO à traiter.

2.3 - Doctrine

La doctrine de la Ville nécessite une lecture approfondie et une appropriation par chaque agent de traitement RAPO. Elle a été mise en place en Mars 2018 entre la Ville de Bordeaux, Transdev Park Services et Egis Parking et a été amendée au fil de l'eau à la demande de la ville de Bordeaux.

Cet élément fondamental de la gestion de la politique du stationnement de la Ville constitue le référentiel utilisé quotidiennement par le service RAPO d'Egis Parking.

La doctrine de la Ville en matière de stationnement permet d'apporter des réponses adaptées à la majorité des cas exposés par les requérants.

Les cas spécifiques sont remontés à Transdev Park Service pour arbitrage, ces échanges entre nos services ont permis d'améliorer et d'enrichir la doctrine afin de pouvoir répondre le plus justement possible aux usagers.

L'évolution de la doctrine est à l'initiative de la Ville, de Transdev Park Services (proposition) ou d'Egis Parking (proposition). Egis Parking préconise des échanges réguliers sur les cas spécifiques rencontrés.

2.4 - Service RAPO

Les agents de traitement RAPO sont responsables de la gestion des courriers reçus dans les locaux d'Egis Parking.

Les courriers sont traités de la manière suivante :

- Ouverture et tri des courriers ;
- Scan et découpage des fichiers ;
- Saisis des RAPO;
- Archivage numérique ;
- Archivage physique des RAPO selon une nomenclature spécifique.

Les courriers scannés et saisis sont rangés de manière sécurisée. Ils sont répertoriés et archivés dans nos bureaux, dont l'accès est protégé par badge et restreint aux employés assermentés.

Ce protocole permet de gérer, classer et protéger les données personnelles renseignées dans les RAPO de façon sûre.

2.5 - Mise en place du télétravail

En mars 2020, l'Etat a pris la décision de confiner la population sur l'ensemble du territoire français, impactant les activités de contrôle du stationnement, l'apposition des FPS, et ainsi, le nombre de RAPO reçus et traités, notamment pour la Ville de Bordeaux.

Les agents de traitement RAPO ne pouvant se rendre sur le site d'Egis Parking, il s'est avéré indispensable de mettre en place le télétravail, en accord avec les équipes de Transdev Park Services, afin de continuer à traiter les RAPO déposés sur la plateforme StaDé et de maintenir l'activité pour la Ville et les usagers.

Toutes les dispositions ont été prises afin de répondre au RGPD et de maintenir la sécurité des données.

Les agents de traitement RAPO ont reçu du matériel de travail leur permettant un travail efficace et optimal : un PC portable fournit de la société, un écran supplémentaire, une souris, mais également un clavier ergonomique.

Un protocole strict a été mis en place afin de garantir une sécurité maximale :

- Le traitement des RAPO doit être réalisé uniquement à partir du PC Egis.
- Les logiciels utilisés ne doivent être montrés à personne.
- Verrouillage obligatoire de la session en cas d'absence, même de courte durée.
- Pas d'impression papier ni de sauvegarde locale sur média externe.
- Arrêt de l'ordinateur en fin de journée.
- Si connexion WIFI utilisée sur la box Internet personnelle, l'utilisation du protocole WPA2 est obligatoirement requis. Le mot de passe doit être changé régulièrement et ne doit pas être communiqué à des tiers.
- Les informations dont les agents ont connaissance ne doivent être divulguées à personne.

A noter que dès le mois de mai, certains agents ont pu revenir dans les locaux d'Egis Parking et ont pu traiter les courriers arrivés pendant la période de confinement. Ceux-ci ont alors été traités dans les plus brefs délais.

La mise en place du télétravail a donc permis de poursuivre l'activité RAPO malgré la crise sanitaire.

2.6 - Moyens humains et financiers

Le calcul des moyens humains et financiers est effectué sur la base des données de traitement du logiciel StaDé et de la facturation émise sur l'année

Bordeaux 2020				
Volume total de RAPO gérés par Egis Parking	8419	Prix du RAPO unitaire	11,20	
Effectif physique consacré au traitement des RAPO	2	Moyens Financiers consacrés au traitement des RAPO	65 383,45 €	

2.7 - Indicateurs relatifs au traitement des RAPO Bordeaux

Du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2020

	NOMBRE total de RAPO reçus	DELAI moyen de traitement en jours	NOMBRE de décisions explicites	NOMBRE de décisions implicites	NOMBRE de décisions d'irrecevabilité	NOMBRE de RAPO rejetés	NOMBRE de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	NOMBRE de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	NOMBRE de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	2532 +25%	19 =	2477 +9%	0 	735 -9%	650 +8%	1092 +26%	-	-
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	5728 -31%	19 =	5942 -28%	0	1991 +1%	1976 -35%	1975 -39%	-	-
Ensemble des RAPO formés	8260 -20%	19 =	8419 -20%	0	2726 -2%	2626 -28%	3067 -25%	22	30

Nombre total de RAPO reçus dans la période

Ce nombre est indépendant du nombre de RAPO traités, il peut donc être différent. En effet, un RAPO reçu avant la période demandée pourra être traité durant la période, et inversement.

Nombre total de RAPO traités sur la période

- = Nombre de décisions implicites + Nombre de décisions explicites
- = Nombre de décisions d'irrecevabilité + Nombre de RAPO rejetés + Nombre de RAPO admis

2.8 - Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte
Motifs de contestation du forfait post-	8261	5729	2532
stationnement	-21%	-32%	+25%
Le requérant estime avoir payé/ne pas avoir	2565	1860	705
à payer	-75%	-78%	-65%
Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	14 -100%	8 -100%	6 -100%
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	83 -99%	33 -100%	50 -98%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure	1	1	0
indiquée	-100%	-100%	-100%
Autres	5598	3827	1771
	-46%	-54%	-13%
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	2726	1991	735
	-2%	+1%	-9%
Le requérant n'a pas intérêt à agir	108	100	8
	+116%	+100%	+100%
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	1926 +14%	1400 +10%	526 +23%
Le requérant ne produit aucun motif	3	3	0
	-73%	-57%	-100%
Le requérant est hors délai	686	486	200
	-33%	-25%	-47%
Autres	3	2	1
	+100%	+100%	+100%



Motifs du rejet du RAPO	2626	1976	650
	-28%	-35%	+8%
Les éléments produits n'ont pas emporté la	124	72	52
conviction de l'autorité en charge du RAPO	-84%	-89%	-52%
Le forfait post-stationnement était fondé	2 498	1902	596
	-1%	-11%	+54%
Autres	3	1	2
	-99%	-100%	-98%
Motifs d'annulation	3067	1975	1092
	-25%	-39%	+26%
L'usager avait bien un justificatif de	677	503	174
paiement et a payé la durée nécessaire	-38%	-47%	+23%
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	17 -51%	9 -61%	8 -33%
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post- stationnement et compte tenu de la somme déjà réglées par l'usager	0 	0 	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure	0	0	0
indiquée sur le précédent			
Verbalisation malgré gratuité temporaire	371	263	108
	-44%	-48%	-32%
Avis de paiement comportant des erreurs	58	29	29
	-35%	-58%	+45%
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	77	45	32
	-75%	-83%	-16%
Autres motifs tirés de la bonne foi de	875	502	373
l'usager	+100%	+34%	+492%
Autres	155	121	34
	-18%	-23%	+13%

	Décisions CCSP : Statut final						
Saisine (pré- instruction)	Mémoire en défense	Déchargé de la majoration	Accordé	Refusé			
402	269	14	30	22			



2.9 - Engagements 2021

- Rester à l'écoute et anticiper les besoins de la Ville.
- Intensifier les échanges sur les cas particuliers avec Transdev Park Services pour répondre aux attentes de la Ville.
- Faire perdurer le comité de pilotage RAPO par trimestre.
- Intensifier les audits de qualité sur le traitement des RAPO.



Egis Parking

www.egis-group.com









RAPPORT CEREMA

ANNUEL - 2021

EXPLOITATION DES RAPO

BORDEAUX



2021 RAPPORT CEREMA - bordeaux

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO

2021

	Nombre total de RAPO reçus	Délai moyen de traitement (en jours)	Nombre de décisions explicites	Nombre de décisions implicites	Nombre de décisions d'irrecevabilité	Nombre de RAPO rejetés	Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés)	Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant	Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant
RAPO formés par des personnes résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte	3102 +23%	16 -16%	3239 +31%	0	981 +33%	840 +29%	1418 +30%	22 -29%	33 -35%
RAPO formés par des personnes résidant dans la commune, de l'EPCI, le syndicat mixte	5345 -7%	16 -16%	5588 -6%	0	1784 -10%	1747 -12%	2057 +4%	104 +148%	80 +63%
Ensemble des RAPO formés	8447 +2%	16 -16%	8827 +5%	0	2765 +1%	2587 -1%	3475 +13%	126 +73%	113 +13%

EGIS 2/10

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiment initial

2021

	NOMBRE total	NOMBRE concernant des usagers résidant dans la commune, l'ECPI, le syndicat mixte	NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'ECPI, du syndicat mixte
	8456	5351	3105
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	+2%	-7%	+22%
Le réquérant estime avoir payé/ne pas avoir à payer	3212	2109	1103
	-61%	-63%	-57%
Le réquérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule)	-100%	-100%	-100%
	80	13	67
Le réquérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-99%	-100%	-97%
	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée	-100%	-100%	-100%
	5157	3225	1932
Autres	-38%	-44%	-24%
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	2765	1784	981
Motils a irrecevabilite au KAPO	+1%	-10%	+33%
	10	4	6
Le requérant n'a pas intérêt à agir	-91%	-96%	-25%
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités	1961	1244	717
indiquées dans l'avis de paiement	+2%	-11%	+36%
	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	-100%	-100%	
	794	536	258
Le requérant est hors délai	+16%	+10%	+29%
	+16%	+10%	+29% 0
Autres	-		
	-100%	-100%	-100%

EGIS 3/10

Motifs du rejet du RAPO	2587	1747	840		
iviotiis uu rejet uu naro	-1%	-12%	+29%		
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de	82	32	50		
l'autorité en charge du RAPO	-34%	-56%	-4%		
	2502	1714	788		
Le forfait post-stationnement était fondé	+0%	-10%	+32%		
	1	0	1		
Autres	-67%	-100%	-50%		
	3475	2057	1418		
Motifs d'annulation	+13%	+4%	+30%		
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée	984	667	317		
nécessaire	+45%	+33%	+82%		
	21	10	11		
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou vol de son véhicule	+24%	+11%	+38%		
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due	0	0	0		
après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglées par l'usager					
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le	0	0	0		
précédent					
	508	325	183		
Verbalisation malgré gratuité temporaire ou permanente	+37%	+24%	+69%		
	72	26	46		
Avis de paiement comportant des erreurs	+24%	-10%	+59%		
	108	67	41		
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	+40%	+49%	+28%		
	1298	691	607		
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	+48%	+38%	+63%		
	+48% 119	+38% 88	+63% 31		
Autres					
	-23%	-27%	-9%		

EGIS 4/10

Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiment initial (Détail)

2021

	NOMBRE total		NOMBRE concernant des usagers résidant en dehors de la commune, l'ECPI, du syndicat mixte
	8456	5351	3105
Motifs de contestation du forfait post-stationnement	+2%	-7%	+22%
	3212	2109	1103
Le réquérant estime avoir payé/ne pas avoir à payer	-61%	-63%	-57%
Le réquérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de	7	4	3
destruction du véhicule)	-100%	-100%	-100%
Le réquérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques	80	13	67
d'immatriculation ou du vol de son véhicule	-99%	-100%	-97%
	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée	-100%	-100%	-100%
	5157	3225	1932
Autres	-38%	-44%	-24%

EGIS 5/10

		107	AFFORT CEREIVIA - D
Motifs d'irrecevabilité du RAPO	2765	1784	981
	+1%	-10%	+33%
Le requérant n'a pas intérêt à agir	10	4	6
	-91%	-96%	-25%
Votre recours présente un défaut d'intérêt à agir. Seul le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire du véhicule, son acquéreur ou une personne désignée par ces derniers, disposent d'un intérêt à agir (article R2333-120-13 du code général des collectivités	9	4	5
territoriales).	-91%	-96%	-38%
Autres	1	0	1
	-67%	-100%	+100%
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités	1961	1244	717
indiquées dans l'avis de paiement	+2%	-11%	+36%
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	150	106	44
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre l'Avis de Paiement délivré par l'ANTAI ainsi que le certificat d'immatriculation de votre véhicule.	-13%	-21%	+16%
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre l'Avis	3	2	1
de Paiement délivré par l'ANTAI ainsi que les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre demande - en l'occurence, le certificat de cession du véhicule.	-40%	-50%	=
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	653	430	223
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre l'Avis de Paiement délivré par l'ANTAI.	-36%	-46%	+4%
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	5	2	3
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre le certificat d'immatriculation ainsi que les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre demande - en l'occurence, le certificat de cession du véhicule.	+67%	+100%	+50%
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	250	166	84
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre le certificat d'immatriculation de votre véhicule.	+14%	-6%	+100%
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	35	23	12
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre demande - en l'occurence, le certificat de cession du véhicule.	+25%	+44%	=
Vous n'ovez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous deviez nous transmettre votre	193	134	59
recours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, le cas échéant, par l'intermédiaire du procédé électronique mentionné dans l'avis de paiement. Or vous avez envoyé votre recours par voie postale sans accusé de réception.	-31%	-21%	-47%
	672	381	291
Autres	+229%	+285%	+177%
	0	0	0
Le requérant ne produit aucun motif	-100%	-100%	
Vous n'avez pas respecté les modalités de contestation du forfait de post-stationnement telles qu'indiquées dans la deuxième partie de l'avis de paiement initial. Conformément à l'article	0	0	0
R2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, vous devez nous transmettre l'Avis de Paiement délivré par l'ANTAI.	-100%	-100%	
	0	0	0
Motifs non renseignés			
L			

EGIS 6/10

Autres	0	0	0
	-100%	-100%	
Le requérant est hors délai	794	536	258
Le requerant est nois ueiai	+16%	+10%	+29%
Le justificatif de paiement produit fait mention d'une plaque d'immatriculation différente de celle du véhicule ayant fait l'objet du forfait de post-stationnement contesté. Par conséquent,	0	0	0
vous n'apportez pas la preuve du paiement de la redevance de stationnement avant l'établissement dudit forfait.			
L'emplacement sur lequel vous avez stationné votre véhicule dispose d'une signalisation conforme à l'article R2333-120-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet	0	0	0
emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement jont i objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.			
Motifs non renseignés	0	0	0
Autres	794	536	258
	+16%	+10%	+29%
Autres	0	0	0
	-100%	-100%	-100%

EGIS 7/10

		K/P	APPORT CEREIVIA - L
Motifs du rejet du RAPO	2587	1747	840
violiis du Tejet du NAPO	-1%	-12%	+29%
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de	82	32	50
l'autorité en charge du RAPO	-34%	-56%	-4%
Au terme de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV	2	1	1
du présent article. A contrario, lorsque le certificat d'immatriculation ne fait mention d'aucun ocataire, le titulaire du certificat est tenu responsable du paiement du forfait de post- stationnement et il lui appartient de se retourner contre le gardien du véhicule au moment des	-50%	=	-67%
Vous n'apportez pas de preuves suffisantes à démontrer que vous avez payé la redevance de stationnement et le serveur de tickets dématérialisés ne fait part d'aucun ticket valable pour	7	5	2
stationnement et le serveur de tickets dématérialises ne fait part d'aucun ticket valable pour votre véhicule au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement.	-86%	-84%	-88%
Autres	73	26	47
Autres	+3%	-33%	+47%
Le forfait post-stationnement était fondé	2502	1714	788
·	+0%	-10%	+32%
Au terme de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV	110	53	57
du présent article. A contrario, lorsque le certificat d'immatriculation ne fait mention d'aucun locataire, le titulaire du certificat est tenu responsable du paiement du forfait de post- stationnement et il lui appartient de se retourner contre le gardien du véhicule au moment des	+4%	-4%	+12%
	51	33	18
La carte de stationnement pour personnes handicapées que vous avez produite est invalide.	+6%	-11%	+64%
Le caducée de professionnel de santé produit ne vous permet pas de bénéficier d'une exonération de la redevance de stationnement.	18	10	8
	-10%	-38%	+100%
Le certificat de cession que vous avez joint à votre recours ne comporte pas toutes les signatures nécessaires à sa validité.	0	0	0
Le forfait de post-stationnement contesté est fondé car vos droits de résident ne sont pas effectifs dans la zone où vous avez stationné votre véhicule.	193	147	46
	+172%	+113%	+2200%
	87	63	24
Le forfait de post-stationnement contesté est fondé car vous n'avez pas acheté votre ticket de stationnement dans la zone correspondante à la zone de stationnement de votre véhicule.	-22%	-22%	-20%
Le justificatif de paiement produit fait mention d'une plaque d'immatriculation différente de celle du véhicule ayant fait l'objet du forfait de post-stationnement contesté. Par conséquent, vous n'aportez pas la preuve du paiement de la redevance de stationnement avant l'établissement dudit forfait.	206	120	86
	-15%	-34%	+46%
Le ticket de stationnement fourni était expiré lors de l'établissement du forfait de post- stationnement contesté.	7	6	1
	-59%	-62%	=
l'emplacement sur lequel vous avez stationné votre véhicule dispose d'une signalisation conforme à l'article R2333-120-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant.	31	24	7
	-9%	-4%	-22%
Selon le deuxième alinéa de l'article R241-20 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personne handicapée doit-être apposée en évidence à l'intérieur et	13	11	2
lerrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée. Or les shotos prises par l'agent assermenté lors du contrôle de votre véhicule démontrent que vous s'avez pas apposé ladite carte.	-38%	-8%	-78%
	ā	ā	

EGIS 8/10

		10	II I OILI CLILLIVIA
Si l'horodateur en question n'était pas fonctionnel, vous aviez la possibilité de procéder au paiement de la redevance de stationnement auprès de l'un des autres horodateurs situés à proximité du lieu de stationnement de votre véhicule.	87	39	48
	-43%	-61%	-9%
Votre carte de personne à mobilité réduite ne comporte pas la mention stationnement pour personne handicapée et ne vous permet donc pas de stationner à titre gratuit sur les emplacements payants de la ville.	8	3	5
	-27%	-50%	=
Votre carte de stationnement pour personnes handicapées était invalide lors du contrôle effectué par l'agent assermenté.	5	3	2
	+67%	+50%	+100%
Votre carte mobilité inclusion ne comporte pas la mention stationnement pour personne	51	29	22
handicapée et ne vous permet donc pas de stationner à titre gratuit sur les emplacements payants de la ville.	+70%	+61%	+83%
Vous n'apportez pas de preuves suffisantes à démontrer que la redevance de stationnement de	61	44	17
votre véhicule était réglée au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement	-32%	-43%	+31%
Vous n'apportez pas de preuves suffisantes à démontrer que votre véhicule n'était pas stationné	4	1	3
à cet endroit au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement.	-20%	-67%	+50%
Vous n'apportez pas de preuves suffisantes à démontrer que vous avez payé la redevance de	1374	1029	345
stationnement et le serveur de tickets dématérialisés ne fait part d'aucun ticket valable pour votre véhicule au moment de l'apposition du forfait de post-stationnement.	+8%	-1%	+46%
Vous n'apportez pas les preuves suffisantes à démontrer que vous disposiez d'une autorisation	116	51	65
officielle délivrée par la ville vous permettant de stationner à titre gratuit sur l'emplacement où a été contrôlé votre véhicule.	+3%	-22%	+35%
	0	0	0
Le certificat de cession que vous avez joint à votre recours est invalide car il n'est pas daté	-100%	-100%	
Vous n'apportez pas de preuve suffisante à démontrer que la carte de stationnement pour	29	23	6
personne handicapée, présentée lors de votre recours et appartenant à une personne tierce, a été utilisée dans l'intérêt de la personne qui en est titulaire.	+164%	+130%	+500%
Vous avez réglé un stationnement au lieu de votre FPS. Ainsi nous vous invitons à faire une	0	0	0
demande de remboursement à la Mairie.	-100%	-100%	-100%
Les éléments fournis ne permettent pas d'établir vos droits à stationner gratuitement sur la place occupée au moment de l'apposition du FPS.	0	0	0
Vous avez réglé un stationnement au lieu de votre FPS. Ainsi nous vous invitons à faire une demande de remboursement à la Mairie.	0	0	0
	-100%	-100%	-100%
Le certificat de cession que vous avez joint à votre recours ne nous permet pas d'apprécier ladite cession car il est incorrecte.	0	0	0
	51	25	26
Autres	-61%	-71%	-43%
Autres	1	0	1
	-67%	-100%	-50%

EGIS 9/10

RAPPORT C			
Motifs d'annulation	3475	2057	1418
	+13%	+4%	+30%
L'usager avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	984	667	317
	+45%	+33%	+82%
L'usager apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou vol de son véhicule	21	10	11
	+24%	+11%	+38%
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte	0	0	0
tenu de la somme déjà réglées par l'usager			
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire ou permanente	508	325	183
	+37%	+24%	+69%
Avis de paiement comportant des erreurs	72	26	46
	+24%	-10%	+59%
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	108	67	41
	+40%	+49%	+28%
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'usager	1298	691	607
	+48%	+38%	+63%
	119	88	31
Autres	220/	270/	201
	-23%	-27%	-9%

EGIS 10/10